



ORDRE DU JOUR DÉTAILLÉ

Le mardi 27 septembre 2022 à 18h30

DELIBERATIONS :

ADMINISTRATION GENERALE : *Gérard BORG*

Adoption du PV du Conseil Municipal du 30 juin 2022.

Il conviendra d'approuver le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2022

POLITIQUE DE LA VILLE : *Gérard BORG*

A. Transfert des opérations de liquidation de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive.

Dans le but d'optimiser la gestion des taxes d'urbanisme aujourd'hui liquidées par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM ou DDT) et recouvrées par la DGFIP selon un dispositif éclaté entre plusieurs acteurs, le Premier Ministre a, dans la circulaire du 12 juin 2019 sur la réforme de l'organisation territoriale de l'État, validé le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 et l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ont prévu que ce transfert entre en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2023.

Ce transfert se concentre sur le flux, à savoir les autorisations d'urbanisme dont la demande aura été déposée à compter du 1er septembre 2022, les demandes déposées antérieurement restant gérées par les services fiscalité de la DDT de Vaucluse selon les règles aujourd'hui applicables.

Le transfert de la redevance d'archéologie préventive «part logement» s'est accompagné de sa requalification en une taxe d'archéologie préventive reprenant les caractéristiques de la taxe d'aménagement.

Le nouveau mode de calcul de la TAM constitue une mesure de simplification et d'allègement des procédures. Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022, le processus de déclaration des éléments nécessaires au calcul de la TAM/TAP est modifié. Le propriétaire d'un bien devra déclarer ces éléments dans son espace personnel sécurisé sur le site impots.gouv.fr via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux. Les éléments nécessaires au calcul de la taxe foncière et de la TAM/RAP seront déclarés simultanément dans le cadre d'un parcours déclaratif unique.

Cette réforme offrira un meilleur service pour les collectivités territoriales, bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations (DELTA) assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP. L'entrée en vigueur de cet applicatif est prévue pour l'automne 2022.

La réforme de la liquidation de la TAM se révélera sans impact sur la trésorerie des collectivités territoriales. Jusqu'à la mise en œuvre de la réforme, la TAM était exigible entre 12 et 24 mois après la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Après la réforme, elle sera exigible entre 3 et 9 mois après la date d'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI), ce qui signifie que la taxe sera liquidée sur la base des constructions effectivement réalisées.

Néanmoins, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des grands projets d'aménagement dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe sur la trésorerie, des acomptes devront être payés pour les projets d'une surface supérieure à 5 000 m² selon les modalités suivantes :

- 2 acomptes de 50 % et 35 % de la taxe effectivement due ;
- exigibles 9 mois et 18 mois après délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

La TAM étant désormais exigible à la date d'achèvement des travaux, et afin d'endiguer certaines manœuvres dilatoires des usagers visant à retarder le paiement la taxe, ces derniers devront indiquer la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, ce qui permettra de surveiller la déclaration effective à la date indiquée, de relancer les usagers ayant oublié de déclarer, voire de les taxer d'office.

Le défaut ou le retard de dépôt de déclaration d'achèvement des travaux ainsi que les inexactitudes ou omissions sont sanctionnés par l'application d'une amende fiscale prévue par l'article 1729 C du CGI. En outre, la mise en place du nouvel outil Gérer mon bien immobilier (GMBI) permettra une meilleure qualité des données, donc des risques d'erreurs réduits, une accélération de l'instruction des dossiers et n'aura donc pas d'impact pour les collectivités locales.

Les obligations déclaratives relatives à la TAM et à la taxe foncière étant fusionnées, la DGFIP s'appuiera sur son dispositif de surveillance (relance des déclarations foncières afin de surveiller également le dépôt des déclarations de TAM).

L'information des collectivités locales sur les montants liquidés et recouverts n'est pas modifiée. Elle sera réalisée en 2023 par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) puis à compter de 2024 par la DGFIP, et inclura les montants liquidés à la fois par le MTECT et la DGFIP.

Une vigilance doit être apportée quant aux modalités de saisie et au délai de vote des délibérations

La qualité et l'exhaustivité de la saisie des délibérations dans l'interface de saisie Delta conditionne l'automatisation du processus de liquidation des taxes d'urbanisme par les services de la DGFIP. À défaut, la liquidation des taxes d'urbanisme ne sera pas optimisée et la charge administrative induite se traduira par un allongement des délais de reversement aux collectivités locales.

Le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 a précisé les éléments du plan cadastral auxquels les délibérations prévoyant une sectorisation des taux de TAM devront faire référence. Un nouveau modèle de délibération de TAM sera proposé par la DGFIP afin d'aider les collectivités délibérantes. Ce modèle sera disponible dans le cadre de la communication annuelle du catalogue des délibérations relatives à la fiscalité directe locale. Par ailleurs, les délibérations prises en matière de TAM devront être adoptées avant le 1er juillet d'une année pour être applicables l'année suivante (et non plus le 30 novembre). Cette date butoir correspond à celle instituée pour la taxe de séjour ; l'échéance commune facilitera la gestion pour les collectivités. Par dérogation, pour les délibérations applicables à compter du 1er janvier 2023, les délibérations devront être adoptées avant le 1er octobre 2022 (ouverture de la saisie des délibérations dans DELTA prévue pour septembre 2022).

Concernant la délibération à prendre pour la commune, plusieurs points seront mis en discussion :

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Code général des impôts, article 1635 quater E

« I. - Par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SUR CERTAINS SECTEURS (Pour information car non prévu dans notre PLU actuel).

Code général des impôts, article 1635 quater L

Sous réserve des dispositions des articles 1635 quater N, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vote le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunales mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater A, à défaut de délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1 %.

Les organes peuvent fixer des taux différents par secteur de leur territoire, dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M.

Pour l'application de cette règle, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

Code général des impôts, article 1635 quater M

I. Le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

II. Le taux de taxe d'aménagement fixé par un département ne peut excéder 2,5 %.

Code général des impôts, article 1635 quater N

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs. »

NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

1- Délibération d'institution de la taxe – Autorités compétentes

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans :

- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- les communautés urbaines et les métropoles.

2- Délibération d'exonération

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes ou des EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 7° dudit article.

3- Délibération de fixation du taux de la taxe

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes ou EPCI peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement :

- fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % ;
- fixé par un département ne peut excéder 2,5 % ;
- fixé par la région d'Ile-de-France ne peut excéder 1 %.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

DATE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution de la taxe

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

2- Délibération de fixation du taux

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

3- Délibération d'institution d'exonération ou de majoration de valeur forfaitaire

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant des exonérations de la taxe d'aménagement ou majorant la valeur forfaitaire sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant des exonérations ou majorant la valeur forfaitaire à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

B. Règlement des cimetières de la commune de Loriol du Comtat.

Une présentation du règlement des cimetières de la commune sera faite en séance. Il conviendra donc de procéder à son adoption.

C. Convention Territoriale Globale entre la CAF et la Commune de Loriol du Comtat.

Il sera exposé aux membres du conseil municipal la Convention Territoriale Globale entre la CAF et la commune de Loriol-du-Comtat.

La CAF de Vaucluse, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes de la COVE, ses communes membres et les associations sont acteurs des politiques sociales du territoire. La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions.

La Convention Globale Territoriale (CTG), entend répondre à cette question. Cette convention de partenariat a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire et suivant les champs de compétences de chacun, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence ceux liés à la jeunesse et à la famille.

Pour la commune de Loriol-du-Comtat, la Convention Territoriale Globale est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Elle se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui existait auparavant entre la commune et la CAF.

Le CEJ a permis de développer l'ALSH via le reversement de recettes spécifiques appelées la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) ainsi que les subventionnements des formations BAFA-BAFD.

La Convention Territoriale Globale pourra être renouvelée à partir de janvier 2025. Elle vise à harmoniser et simplifier les financements sur les champs jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ et appelés désormais « Bonus Territoire » et versés directement au gestionnaire de l'équipement.

Loriol-du-Comtat rejoint les communes de Beaumes-de-Venise, Mazan, Sarrians, Bédoin, Saint Didier, Aubignan, Bédoin, Caromb, Carpentras, Malaucène et Vacqueyras.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale. Elle a abouti à un diagnostic conduisant à des fiches actions. Ce nouveau cadre doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins de la population du territoire.

La Convention Territoriale Globale a différents objectifs :

- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- Assurer l'efficacité des dépenses,
- Faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- Valoriser les actions,
- Renforcer la continuité éducative,
- Œuvrer à l'égalité,
- Conforter une offre de qualité sur les thématiques des arts et de la culture, du sport, du développement durable et numérique,
- Réaffirmer les principes de citoyenneté,

D. Approbation du BP 2022 de l'ASA des Cours d'Eau.

Il sera demandé aux membres du Conseil Municipal, d'approuver le BP2022 de de L'ASA des Cours d'Eaux.

E. Projet d'extinction des éclairages publics

Il sera proposé à l'assemblée délibérante, de voter l'extinction des éclairages publics de **23H** ou minuit à 5 heures du matin. En France, toutes les communes peuvent adopter l'extinction de l'éclairage sur cette tranche horaire cependant, elles doivent garantir la sécurité de leur population.

C'est pourquoi il conviendra, dans l'hypothèse où cette proposition serait actée, de vérifier et mettre en œuvre les points suivants :

- Évaluer les risques en prenant en compte la fréquentation et la circulation et en analysant la dangerosité d'un tel dispositif.
- Informer la population concernée.

- Prendre un arrêté qui sera affiché et mis à disposition de la population dans le bulletin municipal et sur le panneau d’affichage. Cet arrêté devra mentionner les lieux et les horaires d’extinction et d’éclairage. (Article L 2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales).

- La pose de panneaux d’informations à l’entrée de la commune est fortement recommandée.

La discussion sera basée également sur un chiffrage effectué par le prestataire de la commune en charge de l’entretien des éclairages publics.

FINANCES : Serge ARCHANGE

F. Décision Modificative N° 1.

Il sera demandé au Conseil municipal d’approuver l’opération suivante :

- Alimenter budgétairement le compte 673 pour opérer à l’annulation d’un titre de recette émis en 2021 pour 3000 euros. Il sera donc demandé de valider le transfert de 3000 euros du compte 6288 au compte 673.

G. Participation financière pour l’accueil d’un scolaire habitant hors de la commune.

Conformément à l’article L212.8 du Code de l’Education Nationale, modifiée par la loi n°2005-157 du 23/02/2005, les communes peuvent fixer une participation financière lorsqu’un enfant d’une autre commune est accueilli dans une école d’une collectivité voisine.

Il sera proposé au Conseil Municipal, d’approuver, à compter de la rentrée scolaire 2022, cette participation financière pour un montant de 695 euros.

Cette participation serait applicable aux scolaires des classes élémentaires et maternelles.

H. Subvention exceptionnelle à l’école élémentaire pour une sortie scolaire à la Neige.

Il sera proposé aux membres du Conseil Municipal, d’adopter l’attribution à l’école élémentaire, d’une subvention exceptionnelle pour financer le transport dans le cadre d’une sortie scolaire à la neige.

Cette subvention s’élèverait à 3200 euros TTC

INFORMATIONS :

A. Dépenses supérieures à 1000 euros du 14/06/2022 au 19/09/2022.

Tiers	MTTC	Libellé Pièce
LC MECANIQUE AGRICOLE	1 046.24 €	REPARATION TRACTEUR AU 31 05 2022
SOGITOIT	1 068.00 €	REPRISE D ETANCHEITE SALLE DES ASSOCIATIONS AU 25 07 2022
ORIGINAL TECH	1 080.00 €	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE SUR SITE POUR PANNEAUX LUMINEUX
ANTARGAZ	1 231.38 €	PROPANE CANTINE AU 08 06 2022
CoVe	1 452.00 €	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 3EME TRIMESTRE
SANILIS	1 463.64 €	PRODUITS ENTRETIEN AU 14 07 2022
ARNAUD VOYAGES	1 554.00 €	TRANSPORT ENFANTS ECOLE DES PINS A AGDE LE 07 06 2022
ENVOL L'	1 595.00 €	MISE A DISPOSITION PERSONNEL AVRIL 2022
ENVOL L'	1 696.50 €	MISE A DISPOSITION PERSONNEL ENTRETIEN NOVEMBRE 2021
ENVOL L'	1 828.35 €	MISE A DISPOSITION PERSONNEL JUILLET 2022
ENVOL L'	1 840.00 €	AGENT ENTRETIEN ET ANIMATEUR MAI 2022
GIORGI CITEOS	1 847.33 €	MAINTENANCE SYSTEME VIDEO PROTECTION ANNEE 2022
BERILLON AUTO ENTREPRISE	1 862.00 €	MISE EN PLACE DIVERSES MANIFESTATIONS ET DEMENAGEMENT CLASSES
C2A	2 376.00 €	MISSION MAITRISE OEUVRE TRX REAMENAG AV FREDERIC MISTRAL ETUDES AVANT PROJET
ENVOL L'	2 425.00 €	PERSONNEL MIS A DISPOSITION JUIN 2022
CANAL DE CARPENTRAS	2 425.00 €	PARTICIPATION FINANCIERE ASA DU CANAL DE CARPENTRAS ANNEE 2022
CAISSE D EPARGNE DE (code : 253)	2 679.32 €	Intérêts Avril sur prêt N°11 Crédits pour investissement
CCAS (code : 75)	3 000.00 €	SUBVENTION 2022
CoVe	3 045.52 €	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS PROFESSIONNELS
CAISSE D EPARGNE DE	3 157.20 €	Capital avril Prêt 2022 aménagement voiries
CAISSE D EPARGNE DE	3 162.96 €	Capital juillet Prêt 2022 aménagement voiries
FAP	3 288.70 €	CHAISES CHARIOT TABLES AU 29 07 2022
CREDIT AGRICOLE	3 314.82 €	Intérêts Juillet prêt ALSH
CREDIT AGRICOLE	3 375.57 €	Intérêts Avril prêt ALSH
CREDIT AGRICOLE	3 435.61 €	Intérêts Janvier prêt ALSH
DERESO	3 654.00 €	FRAIS ETUDE piquetage RUE FREDERIC MISTRAL
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	4 246.67 €	Intérêts Juillet Prêt vestiaire municipal
CAISSE D EPARGNE DE	4 288.82 €	Intérêts Juin acquisition foncière terrain V.
AGAP PRO (code : 294)	4 324.52 €	ALIMENTATION JUILLET 2022
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	4 550.00 €	Intérêts Janvier Prêt vestiaire municipal
CREDIT AGRICOLE	5 099.15 €	Capital Janvier prêt ALSH
CREDIT AGRICOLE	5 159.19 €	Capital Avril prêt ALSH
AGAP PRO (code : 294)	5 164.25 €	ALIMENTATION MAI 2022
CREDIT AGRICOLE	5 219.94 €	Capital Juillet prêt ALSH
PROVENCE TELECOM	5 616.00 €	TRAVAUX DE CABLAGE DE LA NOUVELLE BAIE INFORMATIQUE AU 20 05 2022
CAISSE D EPARGNE DE	5 688.77 €	Capital Avril sur prêt N°11 Crédits pour investissement
AGAP PRO	6 326.19 €	Alimentation N° Fact : F00048940 reçue le 18/07/2022 -
CARLONI DAVID	9 751.50 €	PEINTURE ECOLE MATERNELLE AU 26 07 2022
CAISSE D EPARGNE DE	11 006.01 €	Capital Juin acquisition foncière terrain V.
FOUSSIER	15 781.82 €	CLES CONTROLE ACCES ELECTRONIQUE
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	16 666.67 €	Capital Juillet Prêt vestiaire municipal
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	16 666.67 €	Capital Janvier Prêt vestiaire municipal

- B. Présentation de la proposition d'aménagement de l'avenue Frédéric Mistral.
- C. Présentation de la proposition d'aménagement de l'avenue de la Gare entrée du village par Aubignan.

Fait à Loriol-du-Comtat 19 septembre 2022



Le Maire,